



DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Nombre de pouvoirs : 1
Membres votants : 13

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2023

Le trois juillet deux mil vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence du Maire, Florent CHOLAT.

Date de convocation : 27 juin 2023

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Christine CAVARRETTA, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Sarah AFENDIKOW, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Hubert COLLAVET

Absents : Pascal PERRIER (donne pouvoir à Hervé ALOTTO), Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Christine CAVARRETTA

DEL2023_055 : SICCE – Approbation de la modification des statuts du SICCE

Afin d'améliorer le fonctionnement syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE) et à la suite des recommandations des services de la préfecture de l'Isère, la délibération N°13 du 6 avril 2023 a été adoptée par le comité syndical du SICCE pour modifier les statuts comme suit :

L'article 1 ne contient plus le tableau des compétences par commune.

L'article 2 : remplacer la dénomination contrat enfance/jeunesse par Convention Territoriale Globale.

L'article 5 est rédigé comme suit :

L'adhésion d'une commune au SICCE prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT et le retrait d'une commune au SICCE prévu par l'article L.5211-19 du CGCT est notifié par le maire de la commune au Président du SICCE.

Le comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait de la commune.

- À compter de la notification de la délibération du SICCE au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se **prononcer sur l'admission** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SICCE

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **favorable**.

- À compter de la notification de la délibération du SICCE au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se **prononcer sur le retrait** de la commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SICCE

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée **défavorable**.

Le Président notifie à chaque commune membre l'adhésion ou le retrait de la commune.

L'article 6 est rédigé comme suit :

Chaque commune peut par délibération, décider d'adhérer ou se retirer d'une ou plusieurs des compétences optionnelles gérées par le SICCE Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au Président du syndicat.

Le Président présente au comité syndical une délibération actant et validant l'adhésion ou le retrait de la commune à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles.

Le Président du syndicat informe le Maire de toutes les communes membres de toute nouvelle adhésion ou retrait de compétence(s) optionnelle(s) d'une commune.

L'adhésion ou le retrait d'une commune aux compétences optionnelles se déroulent dans les conditions suivantes :

- Le retrait ou l'adhésion peut concerner soit une, deux, trois, quatre ou cinq compétences à caractère optionnel définies à l'article 2. Le retrait d'une commune de cinq compétences optionnelles devra conduire à la mise en œuvre de la procédure de retrait de la commune du syndicat prévu à l'article 5.
- Le retrait ou l'adhésion prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical approuvant le retrait ou l'adhésion de la compétence optionnelles est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du retrait ou de l'adhésion est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.
- Le retrait ou l'adhésion d'une compétence par une commune n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat si celle-ci reste membre.

L'article 7 est rédigé comme suit :

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire élu par le conseil municipal de chaque commune membre, qui aura également élu un suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas de besoin.

Les articles 3, 4, 8, 9, 10 restent inchangés. L'article 11 est supprimé.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à **l'unanimité** :

- **D'approuver** cette modification des statuts du SICCE.

Modalités de vote : 13 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire



Christine CAVARRETTA
Secrétaire

A black ink signature of Christine Cavarretta, written over a white background.

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : **10 JUIL, 2023**
Publié le : **10 JUIL, 2023**